

## **DELIBERATION N° 2023-304**

Délibération de Commission de régulation de l'énergie du 28 septembre 2023 portant approbation des contrats d'approvisionnement en gaz entre GRTgaz et Engie pour l'énergie de compression et l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony Cellier, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et des articles 17, paragraphe 1 c), et 18, paragraphes 6 et 7, de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz, Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et Délibération de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. CONTRATS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 431-3 du code de l'énergie, « *le gestionnaire de réseau de transport négocie, avec les fournisseurs de gaz naturel, les producteurs de gaz naturel, les consommateurs de gaz naturel raccordés à son réseau et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage de gaz naturel, les contrats nécessaires à l'exécution de ses missions, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes* ».

Par l'intermédiaire de procédures de consultation concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, GRTgaz doit réaliser des achats de gaz pour la couverture de ses besoins propres dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport de gaz. Ces procédures de consultation ont lieu tout au long de l'année selon les besoins de GRTgaz et sont encadrées par les conditions générales d'achat (« CGA »).

Compte tenu du caractère systématique de la procédure d'appel d'offres, et du nombre important de contrats qui pourraient être conclus entre GRTgaz et Engie au terme des consultations, GRTgaz a adressé à la CRE, par courrier reçu le 14 septembre 2023, une demande d'approbation générique des contrats d'approvisionnement en gaz conclus entre GRTgaz et Engie dans le cadre des consultations organisées par GRTgaz pour ses besoins propres en gaz liés à l'exécution de ses missions en application des stipulations des CGA.

## 3. ANALYSE DES CONTRATS

Les conditions techniques, commerciales et juridiques dans lesquelles sont réalisés les achats de gaz par GRTgaz sont définies dans les conditions générales d'achat (CGA).

Les CGA, disponibles sur le site internet de GRTgaz, définissent le cadre contractuel entre GRTgaz et les fournisseurs de gaz pour la couverture des besoins propres de GRTgaz. Elles précisent les droits et obligations des parties au cours des différentes procédures conduisant à l'achat de gaz par GRTgaz, à savoir :

- la procédure de qualification du fournisseur par GRTgaz ;
- la procédure de consultation : notification du besoin, remise des offres, notification du résultat ;
- les obligations des parties concernant la livraison du gaz et le transfert de propriété.

La participation des fournisseurs aux consultations organisées par GRTgaz pour son approvisionnement en gaz est ouverte aux seuls acteurs qualifiés par GRTgaz dans les conditions définies par les CGA. Cette qualification peut être demandée à tout moment par les acteurs intéressés. Les fournisseurs qualifiés sont ensuite informés de chaque consultation.

La CRE considère que cette procédure est de nature à garantir un traitement non discriminatoire entre acteurs.

Les appels d'offres sont réalisés par le biais d'une plate-forme publique d'échange d'énergie de gré à gré. Lorsque les appels d'offres permettent de désigner un attributaire, ils aboutissent à la signature d'un bordereau de transactions entre le fournisseur sélectionné et GRTgaz. Les CGA intègrent également le modèle de contrat sur la base duquel les contrats d'approvisionnement sont conclus.

Les règles de consultation pour l'approvisionnement en gaz dans le cadre des consultations organisées par GRTgaz pour son approvisionnement en gaz prévoient que « *[I]es prix retenus par GRTgaz sont les moins-disants pour chaque groupe de Lots caractérisé par un Point de Livraison et une Période de Livraison identiques* ».

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les contrats d'approvisionnement conclus à l'avenir, en application des stipulations des CGA, entre GRTgaz et ENGIE sont conformes aux conditions de marché.

**DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 14 septembre 2023, GRTgaz a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre GRTgaz et Engie dans le cadre de la procédure de consultation organisée par GRTgaz pour ses propres besoins, en application des stipulations des conditions générales d'achat (« CGA »).

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats conclus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, entre GRTgaz et Engie au terme de cette procédure de consultation en application des stipulations des CGA.

La présente approbation est valable pour une durée de trois ans.

La CRE demande à GRTgaz de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats d'approvisionnement en gaz conclus avec Engie.

La CRE demande à GRTgaz de la tenir informée de toute évolution des conditions générales d'achat fixant les règles des procédures de consultation. Une nouvelle analyse de la conformité des contrats pris en application de la procédure concernée par une évolution de son règlement de consultation avec les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie pourra être nécessaire en fonction de la nature des modifications apportées au dit règlement. La CRE pourra contrôler *ex-post* la bonne application de cette procédure de consultation par GRTgaz.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par le tarif d'utilisation des infrastructures de transport de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 28 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON